



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
12 novembre 2013

FRANÇAIS
Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/12/1) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa douzième session, qui s'ouvrira à La Haye le mercredi 20 novembre 2013 à 10 heures. La documentation à laquelle il est fait référence dans le présent document correspond à l'état des publications au 12 novembre 2013.

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (« le Règlement intérieur »)¹, l'Assemblée, à la huitième séance de sa onzième session, le 21 novembre 2012, a décidé de tenir sa douzième session à La Haye du 20 au 28 novembre 2013².

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire de la douzième session a été publié le 27 octobre 2013. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, l'ordre du jour provisoire est soumis à l'Assemblée pour approbation le plus tôt possible après l'ouverture de la session.

Le Bureau, lors de sa réunion du 1^{er} novembre 2013, a décidé de proposer d'inclure à l'ordre du jour une question additionnelle, aux termes de la règle 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, qui serait un point spécial ainsi que demandé par l'Union africaine, concernant la mise en examen de chefs d'État et de Gouvernement en place, ainsi que les conséquences de ce fait sur la paix, la stabilité et la réconciliation. L'Assemblée examinera ce point en séance plénière.

Document :

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/12/1)

4. États présentant un arriéré de contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, « [u]n État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées ».

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³ et des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés en lui soumettant notamment, si nécessaire, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement, en temps voulu, en totalité et sans condition, des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée au moins un mois avant la session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant qu'elle ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu dudit paragraphe de l'article 112 du Statut de Rome⁴.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

² *Documents officiels ... dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), partie III, ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 88.

³ ICC-ASP/4/14.

⁴ *Documents officiels ... quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44.

À sa cinquième session, l'Assemblée a renouvelé son appel par lequel il était demandé aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions de se mettre en règle avec la Cour dans les meilleurs délais. À cet égard, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/5/Res.3, dans laquelle figurent des recommandations définissant une procédure spécifique pour solliciter l'exemption de la perte des droits de vote⁵, et a décidé que le Bureau devrait passer périodiquement en revue l'état des versements reçus pendant l'exercice budgétaire de la Cour afin d'envisager, si besoin est, de prendre des mesures complémentaires tendant à encourager les États Parties à verser leurs contributions⁶.

Document :

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/12/30)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la douzième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à la règle 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle est composée des représentants de neuf États Parties, nommés par l'Assemblée sur proposition du Président.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs sont régis par les règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms de suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

En vertu de la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant des représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session, sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

7. Débat général

Aucun document n'est présenté au titre de ce point à l'ordre du jour.

8. Élection aux fins de pourvoir à la vacance d'un siège de juge

Conformément au paragraphe 1 de l'article 37 du Statut de Rome, il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36. La résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/5/Res.5, a en outre précisé d'autres dispositions pertinentes en la matière.

Le Bureau de l'Assemblée a, le 26 avril 2013, décidé d'ouvrir la période de présentation des candidatures aux fins de l'élection destinée à pourvoir la vacance d'un siège de juge résultant de la démission, le 18 mars 2013, du juge Anthony Thomas Aquinas Carmona (Trinité-et-Tobago).

⁵ *Documents officiels ... cinquième session ... 2006* (ICC-ASP/5/32), partie III, ICC-ASP/5/Res.3, annexe III.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 42.

Documents :

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa première session (ICC-ASP/12/23)

Élection d'un juge visant à pourvoir un siège vacant de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/12/45)

Élection d'un juge à un siège vacant de la Cour pénale internationale : guide pour l'élection (ICC-ASP/12/46)

Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa deuxième session (ICC-ASP/12/47)

9. Élection de six membres au Comité du budget et des finances

Aux termes de sa résolution ICC-ASP/1/Res.4, l'Assemblée a décidé d'établir un Comité du budget et des finances. Celui-ci est composé de douze membres de différentes nationalités qui doivent être des experts des États Parties dont la réputation et l'expérience en matière financière sont reconnues au niveau international. Ils sont élus par l'Assemblée pour une période de trois ans sur la base d'une représentation géographique équitable.

Le 12 février 2013, le Bureau de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a décidé que l'élection de six membres du Comité du budget et des finances aurait lieu durant la douzième session de l'Assemblée. Conformément à cette décision, la période de présentation de candidatures pour six sièges du Comité du budget et des finances a couru du 22 mai au 13 août 2013.

La répartition des sièges entre les groupes régionaux, à l'occasion de la première élection, a été fixée, selon les termes du paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, comme suit :

- Groupe des États d'Afrique : deux sièges ;
- Groupe des États d'Asie-Pacifique : deux sièges ;
- Groupe des États d'Europe orientale : deux sièges ;
- Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes : deux sièges ; et
- Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : quatre sièges.

Les six membres dont le mandat prend fin le 20 avril 2014 appartiennent aux groupes régionaux suivants :

- États d'Afrique : un siège ;
- États d'Europe orientale : un siège ;
- États d'Amérique latine et Caraïbes : un siège ; et
- États d'Europe occidentale et autres États : trois sièges.

À la date de clôture de présentation des candidatures, le 13 août 2013, sept candidatures avaient été présentées. Deux d'entre elles avaient été soumises par le Groupe des États d'Afrique ; une, par le Groupe des États d'Europe orientale ; une, par le Groupe des États d'Amérique latine et Caraïbes ; et trois, par le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

Document :

Élection de membres du Comité du budget des finances (ICC-ASP/12/25)

10. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées à cet égard.

Documents :

Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/12/26)

Rapport du Bureau sur le mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/12/27)

Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire (ICC-ASP/12/29)

Rapport du Bureau sur la complémentarité (ICC-ASP/12/31)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/12/30)

Rapport de la Cour sur la complémentarité (ICC-ASP/12/32)

Rapport du Secrétariat sur la complémentarité (ICC-ASP/12/31/33)

Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération (ICC-ASP/12/34)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC -ASP/12/36)

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/12/37)

Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/12/37/Add.1)

Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires (ICC-ASP/12/38)

Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/12/48)

Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/12/49)

Rapport du Bureau sur le salaire et les indemnités des juges dont les mandats ont été prolongés, conformément au paragraphe 10 de l'article 36 (ICC-ASP/12/56)

11. Rapport sur les activités de la Cour

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier, des orientations générales pour l'administration de la Cour. En application du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants peuvent participer aux réunions de l'Assemblée. Comme le prévoit la règle 34 du Règlement intérieur, ces derniers peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question examinée. En conséquence, le Président de la Cour présente un rapport sur les activités menées par l'institution depuis la précédente session de l'Assemblée.

Document :

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/12/28)

12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Rés.6⁷, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Rés.6, le Conseil doit faire rapport chaque année à l'Assemblée sur les activités et les projets du Fonds ainsi que sur toutes les contributions volontaires offertes, indépendamment du fait qu'elles aient été acceptées ou refusées.

⁷*Documents officiels ... première session ; New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr. 1), partie IV.*

Document :

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 (ICC-ASP/12/14)

13. Examen et adoption du budget pour le douzième exercice financier

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et adopte le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est établi par le Greffier, qui le soumet pour examen aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait faire figurer, dans les rapports à venir sur l'exécution du budget, des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devraient être soumises tous les ans à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur son exécution⁸.

Documents :

Premier rapport trimestriel du Greffe sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire (ICC-ASP/12/2)

Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/12/3)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingtième session (ICC-ASP/12/5/Rev.1)

Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/12/6)

Rapport de la Cour relatif à son Fonds de roulement (ICC-ASP/12/7)

Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2012 (ICC-ASP/12/9)

Projet de budget-programme pour 2014 de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/12/10)

Rapport de la Cour sur l'incidence des mesures visant à faire correspondre la masse budgétaire du budget de la Cour pénale internationale pour 2014 à la masse budgétaire approuvée pour 2013 (ICC-ASP/12/11)

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (ICC-ASP/12/12)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (ICC-ASP/12/13)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-et-unième session (ICC-ASP/12/15)

Huitième rapport sur les progrès de la Cour en matière de gains d'efficacité (ICC-ASP/12/16)

Rapport de la Cour sur l'évaluation et la révision des politiques en matière de remplacement d'actifs et de passation par pertes et profits (ICC-ASP/12/17)

⁸ *Documents officiels ... troisième session ... 2004* (ICC-ASP/3/25), partie II.A.8b), paragraphe 50, et partie II.A.1, paragraphe 4.

Rapport de la Cour sur les amendements du Règlement financier et règles de gestion financière rendus nécessaires par la mise en œuvre des Normes comptables internationales pour le Service public - IPSAS (ICC-ASP/12/18)

Rapport sur la politique de remplacement des biens (ICC-ASP/12/19)

Rapport du Greffé concernant l'examen exhaustif du système d'aide judiciaire de la Cour (ICC-ASP/12/21)

Document de réflexion sur le financement des projets pluriannuels (ICC-ASP/12/22)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2013 (ICC-ASP/12/24)

Deuxième rapport trimestriel du Greffé sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire (ICC-ASP/12/50)

Troisième rapport trimestriel du Greffé sur le contrôle et l'évaluation du niveau d'exécution de l'aide judiciaire appliquée entre l'entrée en vigueur des amendements et la fin du mois d'août 2013 (ICC-ASP/12/51)

Rapport révisé de la Cour sur le programme d'administrateurs auxiliaires (ICC-ASP/12/52)

Deuxième rapport de la Cour sur les conséquences financières du projet de Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires (ICC-ASP/12/53)

Rapport de la Cour sur ses contrats de location en cours pour les locaux provisoires (ICC-ASP/12/54)

14. Examen des rapports d'audit

L'article 12 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour dispose que l'Assemblée nomme un Commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sous réserve des instructions particulières de l'Assemblée et conformément au mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant sur délégation de l'Assemblée⁹, avait nommé le *National Audit Office* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans¹⁰.

Conformément à l'article 12.7, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 12, avant d'être présentés à l'Assemblée, les rapports d'audit sont soumis au Greffier et au Comité du budget et des finances pour examen. L'Assemblée examine et approuve les états financiers et les rapports d'audit qui lui sont transmis par le Comité.

À sa dixième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité visant à nommer la Cour des comptes (France) comme nouveau Commissaire aux comptes de la Cour pénale internationale et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour une période de quatre ans prenant effet avec l'exercice budgétaire 2012¹¹.

Documents :

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (ICC-ASP/12/12)

États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (ICC-ASP/12/13)

⁹ *Documents officiels ... première session, New York, 3-10 septembre 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie I, paragraphe 29.

¹⁰ *Documents officiels ... première session (première et deuxième reprises) ... 2003* (ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, paragraphe 40.

¹¹ *Documents officiels ... dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie II, paragraphe 10.

15. Locaux de la Cour

À sa sixième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/6/Res.1, en vertu de laquelle, entre autres choses, elle a décidé que les locaux permanents de la Cour pénale internationale devraient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne. En outre, l'Assemblée a créé un Comité de contrôle constitué de dix États Parties pour assurer la supervision stratégique du projet de locaux permanents, selon les termes prévus à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1¹².

L'annexe II de ladite résolution prévoit notamment que le Comité de contrôle soumet tout projet de résolution ou toute information destinée à l'Assemblée par l'intermédiaire du Bureau. De plus l'annexe II prévoit que le Président du Comité de contrôle fait rapport à l'Assemblée.

Lors de sa onzième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/11/Res.3, par laquelle elle a salué le lancement de la phase de construction du projet et le fait que le projet continue de se limiter au budget de 190 millions d'euros (aux prix de 2014) conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1. L'Assemblée a en outre approuvé la stratégie financière et la stratégie de contrôle des coûts, et fait sienne la décision du Comité de contrôle de mettre en place un groupe de travail sur le coût total de propriété, présidé par le Directeur du projet, et devant faire rapport à ce sujet à la douzième session de l'Assemblée. L'Assemblée a également décidé de proroger au 31 décembre 2014 le délai donné aux États Parties pour retenir la formule du paiement forfaitaire de leur quote-part.

Avant la douzième session de l'Assemblée, le Comité de contrôle, en accord avec la Cour, a revu la gouvernance du projet aux fins de garantir que le projet de transition soit dans la lignée du projet de construction. À cet égard, le Comité propose que l'Assemblée approuve l'établissement d'une enveloppe représentant l'objectif financier unifié pour tout le projet. Il lui propose également un mécanisme de financement destiné à s'assurer qu'aucune autre ressource n'est demandée aux États Parties pour ce projet, notamment relativement aux coûts de la transition, qui incluent l'utilisation de surplus en relation avec les exercices 2012, 2013 et 2014. Cette proposition d'avoir recours aux excédents suppose des amendements aux Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, devant être approuvés par l'Assemblée. De plus, celle-ci élirait les dix membres du Comité de contrôle pour un mandat de deux ans à compter du 21 décembre 2013, conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1¹³.

Document :

Rapport sur les activités du Comité de contrôle (ICC-ASP/12/43)

16. Mécanisme de contrôle indépendant

À sa huitième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/8/Res.1, par laquelle elle a créé le Mécanisme de contrôle indépendant, conformément à l'article 112, paragraphe 4, du Statut de Rome. Il a été décidé que le volet afférent à la fonction d'investigation du Mécanisme serait mis en œuvre sans délai, tandis que les éléments ayant trait à la fonction d'inspection et d'évaluation seraient appliqués ultérieurement, après que l'Assemblée aura pris une décision à ce sujet.

À sa neuvième session, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/9/Res.5, par laquelle elle a décidé que la fonction d'investigation du Mécanisme de contrôle indépendant serait exercée conformément aux dispositions de l'annexe à ladite résolution (le « Mandat opérationnel »), et elle a décidé également que le Bureau préparerait un rapport sur la mise en œuvre, au niveau opérationnel, de la fonction d'investigation du Mécanisme et sur l'exercice de ses fonctions d'inspection et d'évaluation, y compris le mandat de cet organe et les questions afférentes à ses incidences budgétaires, afin que l'Assemblée statue sur l'adoption dudit rapport à sa onzième session

¹² *Documents officiels ... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), volume I, partie III, ICC-ASP/6/Res.1, paragraphes 1 et 4.

¹³ *Ibid.* partie III, ICC-ASP/6/Res.1, annexe, paragraphe 5.

À sa dixième session, l'Assemblée a décidé de poursuivre les discussions sur le Mécanisme de contrôle indépendant en consultation étroite avec les organes de la Cour, tout en respectant totalement les dispositions du Statut de Rome afférentes à l'indépendance des Chambres d'une part, et du Procureur de l'autre, ainsi qu'au contrôle de l'administration de l'Assemblée des États Parties, notamment en ses articles 40, 42 et 112 afin que le Bureau soumette, à la onzième session de l'Assemblée, une proposition détaillée permettant la mise en œuvre totale au niveau opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant. L'Assemblée a par ailleurs invité le Mécanisme de contrôle indépendant, à élaborer, en consultation étroite avec les organes de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et les États Parties, une politique de protection des informateurs et de renoncement aux mesures de rétorsion, en vue de son adoption par la Cour dans les meilleurs délais possibles¹⁴.

À sa onzième session, l'Assemblée a décidé de poursuivre l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant, tout en respectant pleinement les dispositions du Statut de Rome qui ont trait à l'indépendance judiciaire et à l'indépendance de l'action publique ainsi qu'aux orientations générales que donne l'Assemblée pour l'administration de la Cour, notamment les articles 40, 42 et 112, en vue de la soumission à l'Assemblée, à sa douzième session, par le Bureau d'une proposition complète susceptible de rendre pleinement opérationnel le Mécanisme de contrôle indépendant¹⁵.

Document :

Rapport de la Cour sur sa politique de lutte contre la fraude et la dénonciation des abus (ICC-ASP/12/8)

Rapport du Bureau sur le Mécanisme de contrôle indépendant (ICC-ASP/12/27)

Rapport consolidé du mécanisme de contrôle indépendant sur ses activités en 2013 (ICC-ASP/12/55)

17. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

Par sa résolution ICC-ASP/8/Rés.6, l'Assemblée des États Parties a créé un Groupe de travail de l'Assemblée chargé d'examiner, à compter de sa neuvième session, les amendements au Statut de Rome proposés à sa huitième session¹⁶, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 121 dudit Statut, ainsi que tout amendement éventuel du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'identifier les amendements à adopter, conformément au Statut et au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

Les juges de la Cour, agissant conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 51 du Statut de Rome, ont proposé des amendements aux règles 68 et 100 du Règlement de procédure et de preuve. L'Assemblée, après consultation avec le Groupe d'étude sur la gouvernance du Bureau ainsi qu'avec le Groupe de travail sur les amendements, est invitée à adopter lesdits amendements.

Le Groupe de travail peut aussi présenter un addendum à son rapport, addendum qui inclurait des propositions supplémentaires soumises dans la période qui précède immédiatement l'ouverture de la douzième session.

Documents :

Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/12/37)

¹⁴ *Documents officiels ... dixième session ... 2011* (ICC-ASP/10/20), volume I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, paragraphes 66 et 67.

¹⁵ *Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), volume I, partie III, ICC-ASP/11/Res.4, paragraphe 3.

¹⁶ *Documents officiels ... huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), volume I, annexe II.

Groupe de travail sur les enseignements : Second rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/12/37/Add.1)

Rapport du Groupe de travail sur les amendements (ICC-ASP/12/44)

18. Coopération

Par sa résolution ICC-ASP/11/Rés.5, l'Assemblée a prié le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour. L'Assemblée a également décidé de continuer à suivre la question de la coopération en vue de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; elle a décidé, à cette fin, d'introduire un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa douzième session¹⁷.

Le vendredi 22 novembre 2013, l'Assemblée tiendra une table ronde en séance plénière afin d'examiner la question de la coopération et tout particulièrement s'agissant de la protection des témoins.

Documents :

Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/12/35)

Rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/12/36)

Résumé du séminaire d'Arusha sur la protection des témoins (ICC-ASP/12/36/Add.1)

Rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs (ICC-ASP/12/42)

19. L'impact du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

À sa onzième session, l'Assemblée a pris note du travail actuellement réalisé par la Cour en matière de révision de sa stratégie à l'égard des victimes ainsi que du rapport produit à ce sujet ; elle a demandé à la Cour d'achever cette révision en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes concernées, puis d'en rendre compte avant la tenue de la douzième session de l'Assemblée. En outre, l'Assemblée s'est inquiétée des rapports de la Cour sur le fait que l'institution accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes désireuses de participer : une situation qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre effective des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, et elle a souligné la nécessité d'envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui assurer pérennité, efficacité et efficience ; elle a également demandé au Bureau de continuer ses consultations avec la Cour afin de procéder à cette révision en consultation étroite avec le Bureau et les parties prenantes concernées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa douzième session.

L'Assemblée a également pris note avec satisfaction de tous les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la participation des victimes, notamment en encourageant une démarche plus collective, et a demandé au Bureau de préparer, en consultation avec la Cour, les amendements au cadre juridique visant à mettre en œuvre une démarche principalement collective dans le système de demande de participation des victimes aux procédures. L'Assemblée a invité le Bureau à lui faire rapport lors de sa douzième session s'agissant de toute mesure appropriée.

L'Assemblée a en outre pris note de la Décision rendue par la Chambre de première instance I fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations dans

¹⁷ *Documents officiels ... onzième session ... 2011* (ICC-ASP/11/20), volume I, partie III, ICC-ASP/11/Res.5, paragraphes 23 et 24.

l'affaire contre Thomas Lubanga Dyilo, datée du 7 août 2012 ; l'Assemblée a rappelé la nécessité, pour la Cour, de garantir que des principes cohérents applicables aux formes de réparation continuent d'être établis conformément au paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome. Elle a en outre demandé à l'institution de lui faire rapport lors de sa douzième session.

De plus, l'Assemblée a rappelé que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide judiciaire n'est pas pertinente, s'agissant de la capacité d'une personne condamnée à fournir des réparations, et que cette question est sujette à décision judiciaire affaire par affaire ; elle a en outre demandé à la Cour de revoir cette thématique pour lui faire rapport lors de sa douzième session.

L'Assemblée a également décidé que la question des victimes et des communautés affectées constituerait un point spécifique de l'ordre du jour de la douzième session. Au cours de la matinée du 22 novembre 2013, une table ronde en séance plénière traitera de ce thème : par-delà Kampala, réaffirmer la valeur du mandat concernant les victimes tel que conféré par le système instauré par le Statut de Rome.

Documents :

Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires (ICC-ASP/12/38)

Rapport de la Cour sur les principes en matière de réparations aux victimes (ICC-ASP/12/39)

Rapport de la Cour sur les critères de détermination des moyens disponibles aux fins de réparations (ICC-ASP/12/40)

Rapport de la Cour sur la mise en œuvre de la stratégie révisée concernant les victimes en 2013 (ICC-ASP/12/41)

20. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, la date d'ouverture et la durée de chaque session de l'Assemblée des États Parties sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente. À sa dixième session, l'Assemblée a ainsi décidé de tenir sa onzième session à La Haye du 14 au 22 novembre 2012 et ses douzième, treizième et quatorzième sessions, en alternance à La Haye et à New York. À sa onzième session, l'Assemblée a décidé de tenir sa douzième session à La Haye du 20 au 28 novembre 2013¹⁸.

21. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Rés.4, le Comité du budget et des finances se réunit, selon que de besoin, et au moins une fois par an. À sa vingt-et-unième session, le Comité a décidé de tenir en principe sa vingt-deuxième session du 28 avril au 2 mai 2014 et sa vingt-troisième session du 7 au 17 octobre 2014, respectivement¹⁹.

22. Questions diverses

¹⁸ *Ibid.*, partie III, ICC-ASP/11/Res.8, paragraphe 95.

¹⁹ ICC-ASP/12/15, paragraphe 152.